

VD_OMNI PE.2012.0281 vom 29. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0281

FR: VD_OMNI PE.2012.0281 du 29 août 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0281 del 29 agosto 2012

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Frappé d'une décision définitive de refus de renouvellement d'autorisation de séjour rendue par le canton de Fribourg en vertu de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, le recourant demande le réexamen de ce prononcé et l'octroi d'une autorisation fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (cas de rigueur). Le SPOP n'est pas compétent pour réexaminer une décision rendue par un autre canton (c. 1). L'application de l'art. 37 LEtr régissant le changement de canton suppose que le requérant dispose d'une autorisation de séjour dans le canton qu'il entend quitter (c. 2). A supposer qu'elle puisse être considérée comme une nouvelle demande, recevable, la requête serait de toute façon mal fondée. En particulier, si le recourant affirme rédiger un ouvrage critiquant le gouvernement de son pays, partant l'exposant à des représailles, cet ouvrage n'est pas près d'être publié, on ignore tout de son contenu et les motifs relevant d'abus des autorités étatiques ou d'actes de persécution en relèvent pas de la procédure de cas de rigueur selon la LEtr (c. 3).

Erwägungen

E. 1

Le droit à la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant après la dissolution de la famille, selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, a été tranchée de manière définitive par les autorités fribourgeoises. Un éventuel motif de révision ou de réexamen devrait être porté à la connaissance des autorités précitées (v. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3^{ème} édition 2011, ch. 2.4.5.1, p. 401, qui rappellent qu'est compétente pour révoquer, réviser ou examiner à nouveau l'autorité qui a pris la décision; v. également EMPL sur la LPA-VD n° 81, mai 2008, ad art. 65 du projet, p. 36). Le SPOP n'ayant jamais statué - avant la décision dont est recours - sur une quelconque demande antérieure du recourant, il ne saurait entrer en matière sur une demande de réexamen au sens de l'art. 64 al. 1 LPA-VD. C'est dès lors à juste titre qu'il a déclaré irrecevable la requête du 19 juin 2012, tenue pour une demande de réexamen.

E. 2

On notera encore que le recourant ne peut bénéficier de l'art. 37 LEtr régissant le changement de canton, dès lors que cette disposition exige que le requérant dispose d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement dans le canton qu'il entend quitter, ce qui n'est précisément pas le cas de l'intéressé.

E. 3

p. 41 s., et la jurisprudence citée). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie

grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (arrêts PE.2012.0043 précité consid. 3a; PE.2011.0319 précité consid. 2a, et la référence citée). c) En l'espèce, lors de son séjour (plus de neuf ans à l'heure actuelle), le recourant a certes occupé des emplois en Suisse (notamment comme aide de cuisine, collaborateur de la Poste, vendeur polyvalent à la Migros, employé auprès d'Ikea), il a exercé des activités bénévoles et tissé des liens, mais cela ne suffit pas à lui reconnaître une réussite professionnelle remarquable ou une intégration sociale particulièrement poussée, au point de ne pouvoir exiger de lui qu'il rentre au Cameroun, où il a vécu jusqu'à 21 ans, partant y a passé la majeure partie de son existence. Pour le surplus, il sied de se référer à la motivation convaincante de l'arrêt du 2 septembre 2011 du Tribunal cantonal du canton de Fribourg (v. également ATF 2A.321/2005 du 29 août 2005 admettant un cas de rigueur au regard des liens tissés par le justiciable avec le canton et l'absence de liens avec le pays d'origine qu'il ne connaissait pas; v. ATF 2A.248/2006 du 2 août 2006 s'agissant d'une étudiante ayant, en parallèle à ses études, connu une évolution professionnelle hors du commun; ATAF C-3389/2010 du 17 février 2012 c. 6.2.1 rappelant que le fait de ne pas faire l'objet de plainte pénale ni de poursuites ne laisse pas apparaître un degré d'intégration extraordinaire dans le cadre de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr). S'agissant du certificat médical produit par le recourant, il n'est pas décisif. Un certificat similaire avait déjà été produit en 2004 et n'avait pas conduit l'ODR à renoncer à l'exécution du renvoi, pour des motifs demeurant d'actualité, auxquels il est ainsi renvoyé. Au demeurant, l'état de santé allégué en 2004 n'a pas empêché le recourant de se marier, de travailler et de mener des activités, sans que le nouveau certificat de juin 2012, du même médecin, ne mentionne un traitement mené pendant toute cette période. Quant à l'ouvrage dont il est l'auteur, la lecture des courriels déposés révèle qu'il n'est pas près d'être publié, de sorte que cette circonstance n'est pas d'actualité. De plus, si le recourant affirme qu'il y critiquerait le gouvernement de son pays, on ignore tout de son contenu. Enfin, des motifs relevant d'abus des autorités étatiques ou d'actes de persécution ne relèvent pas de la procédure de cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. d) En conclusion, à supposer même qu'elle soit recevable, la demande du 19 juin 2012 serait de toute façon manifestement mal fondée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, selon la procédure de l'art. 82 LPA-VD, et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de veiller à l'exécution de sa décision.